



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2025-10-23

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération,
sur la RD 6007_G, entre les PR 30+450 et 30+800, et sur la RD 6007, entre les PR 30+580 et 30+680,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-080/DDTM/SDRS/PSDC du 02 juin 2025, portant avis permanent sur le réseau routier à grande circulation ;

Vu la demande de la DRIT/ARD-LOA, représentée par Mme Joëlle ATHANASSIADIS, en date du 26 septembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2025-9-338 en date du 29 septembre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sécurisation du trottoir par rehausse d'une bordure coulée, et de réalisation de la continuité de la bordure de séparation centrale, suite à la suppression d'une traversée piétons et de réfection d'une bordure de trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007_G, entre les PR 30+450 et 30+800, et sur la RD 6007, entre les PR 30+580 et 30+680 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 octobre 2025, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu’au vendredi 14 novembre 2025 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 06 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007_G, entre les PR 30+450 et 30+800, et sur la RD 6007, entre les PR 30+580 et 30+680, pourront s’effectuer selon les modalités suivantes :

- a) **Véhicules** : circulation sur une voie au lieu de deux existantes, dans les deux sens, par neutralisation de la voie de droite ou de gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 350 m.
- b) **Piétons** : la circulation des piétons, lorsqu’elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée ou gérée, au cas par cas et selon le besoin, sur la voie de circulation neutralisée.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 06 h 00 à 22 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00 jusqu’au lundi à 22 h 00 ;
- chaque veille de jour férié de 05 h 00 jusqu’au lendemain de ce jour à 22 h 00.
- Jours nationaux « hors chantier » :
 - du vendredi 24 octobre 2025 à 05 h 00 au lundi 27 octobre 2025 à 05 h 00 ;
 - du vendredi 31 octobre 2025 à 05 h 00 au lundi 03 novembre 2025 à 05 h 00 ;
 - du vendredi 07 novembre 2025 à 05 h 00 au lundi 10 novembre 2025 à 05 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l’ensemble de la section concernée à partir du point d’application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l’article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises NATIVI BTP et AGENCE PACA PROFIL 06, chargées des travaux, sous le contrôle de l’agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l’agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - NATIVI BTP – 19, avenue de Grasse – 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : nativieg@orange.fr; e.gerard@nativibtp.fr,
 - AGENCE PACA PROFIL 06 – 275, Boulevard des Agasses – 83380 LES ISSAMBRES ; e-mail : alban.henri@profil06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ARD-LOA / Mme Joëlle ATHANASSIADIS – 64, Chemin de l'Orangerie - 06600 ANTIBES ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et ereynaud@departement06.fr.

Nice, le

06 OCT. 2025

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND